

**Arrêté n° DT-22-0467**

**portant restriction de navigation sur la retenue de Villerest**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et R4241-1 et suivants constituant le règlement général de la police et de la navigation intérieure.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

**Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest.

**Considérant** la cote atteinte par la retenue de Villerest,

**Considérant** les perspectives météorologiques,

**Considérant** les nécessités de déstockage de l'eau afin de maintenir les débits dans la Loire à l'aval, notamment à Gien,

**Considérant** les risques de collision, d'un bateau ou embarcation de toute nature sur l'ensemble de la retenue,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire .

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>- Restriction de navigation.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest comprenant deux périodes réglementaires de navigation :

- du 14 juin au 10 septembre
- du 11 septembre au 13 juin, en fonction du niveau d'eau de la retenue.

La navigation sur le fleuve Loire est modifiée temporairement à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 septembre 2022.

## Article 2 – Règles de navigation :

Les règles de navigation sont celles applicables pour la période du 11 septembre au 13 juin de l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014 :

- \* la vitesse est limitée à 5 km/h avec interdiction de créer des remous :
  - dans la bande de rive où la navigation ne peut s'effectuer que pour des raisons d'accostage ou d'appareillage ;
  - dans toutes les gouttes de la retenue.
- \* la vitesse est limitée à 10 km/h :
  - de l'amont de la zone de sécurité du barrage jusqu'au lieu-dit Moreau (commune de Villerest) ;
  - du lieu-dit « Servol », commune de Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire, à l'amont de la retenue (viaduc de Cheyssieux).
- \* la vitesse est limitée à 25 km/h :
  - du lieu-dit Moreau, commune de Villerest, au lieu dit « Servol », commune de St Jean St Maurice sur Loire.

**Article 3- information du public :** Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché :

- en mairie de Vézelin sur Loire, Cordelle, Bully, St-Jodard, St-Jean St-Maurice, St-Priest la Roche et Villerest.
- sur les bases de loisirs et de pleine nature sur le fleuve Loire,
- dans les clubs de canoës-kayaks sur le fleuve Loire, par les présidents des associations concernées.
- au siège du Syndicat mixte des berges de Villerest.
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur toute la retenue du barrage de Villerest.
- aux différents ports de la retenue de Villerest.

**Article 4- délai et voies de recours :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

## Article 5- mesures d'exécutions :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,

- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Monsieur le commandant des groupements de gendarmerie départementale de la Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Messieurs les maires situés autour de la retenue.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 10 août 2022  
Pour la préfète  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
*signé*  
*Dominique SCHUFFENECKER*